

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 07 février 2008

N° 2008-04

Nombre de délégués en exercice :	17	L'an deux mil huit, le 07 février 2008 à seize heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	11	
Date de la convocation :	25 janvier 2008	

Présents : MM. CAMBON, GARRIGUES, MASSAT, MOIGNARD, MOUNIE, PLAGES, QUEREILHAC, ROSET, ROUCOLLE, SAUTEDE et STEIN.

Absents excusés : MM. ANDRIEU, ASTRUC, COLLIN, DAGEN, GUIRBAL et NONORGUES.

Assistaient à la séance : M. BONSANG (CdC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron), M. LARREY (Payeur Départemental), MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

OBJET : Conventions de mise à disposition de service : modifications des conditions de renouvellement.

Le Président rappelle que lors de la réunion du 20 décembre 2007, le Comité Syndical a pris acte des transferts de compétences « déchetteries » des Communautés de Communes du Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron et du Quercy Caussadais et a approuvé, à cette occasion, les PV de mise à disposition de biens et les conventions de mise à disposition de services.

La formule de mise à disposition de service, prévue par les articles L 5721-9 et L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet en effet une plus grande souplesse de gestion (proximité, temps partiel, remplacement, ...) et présente donc un intérêt certain dans le cadre d'une bonne organisation du service.

C'est d'ailleurs cette option qui a été retenue pour l'entretien des quais de transfert dont les conventions avec plusieurs collectivités membres ont été approuvées par délibération du Comité Syndical du 7 avril 2006.

Par souci de simplification, ces conventions comme celles approuvées le 20 décembre 2007 pour le transfert des déchetteries, prévoyaient une durée de validité de 12 mois avec une « reconduction tacite sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} novembre de chaque année ».

A l'occasion de la reprise de dispositions identiques dans une convention conclue entre une commune et une Communauté de Communes, Mme la Préfète a fait observer que le renouvellement de conventions ne peut désormais être prévu que de manière expresse.

Il convient en conséquence de modifier en ce sens les différentes conventions de mise à disposition de service dans les conditions figurant en annexes.

RECU A LA PREFECTURE

LE 13 FEV. 2008

Transfert des déchets ménagers

**Convention de mise à disposition partielle de service
entre
le Syndicat Départemental des Déchets
et
la Communauté de Communes
Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron**

~ AVENANT N°1 ~

L'article 3 de la convention visée ci-dessus conclue en application de la délibération n°2006-32 du Comité Syndical du 7 avril 2006 est modifié par les dispositions suivantes :

Article 3 - Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2008.

Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, la participation forfaitaire fixée à l'article 2 sera actualisée annuellement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique dans les conditions suivantes :

$$\text{Participation forfaitaire de base} \times \frac{\text{Valeur du point d'indice mois de juin année N}}{\text{Valeur du point d'indice juin 2006}}$$

(arrondi à l'euro supérieur)

Pour la Communauté de Communes
Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron

Pour le Syndicat Départemental

Le Président,

Le Président,

Jean CAMBON

Transfert des déchets ménagers

**Convention de mise à disposition partielle de service
entre
le Syndicat Départemental des Déchets
et
le Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination
des Ordures Ménagères du Sud Quercy**

~ AVENANT N°1 ~

L'article 3 de la convention visée ci-dessus conclue en application de la délibération n°2006-32 du Comité Syndical du 7 avril 2006 est modifié par les dispositions suivantes :

Article 3 - Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2008.

Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, la participation forfaitaire fixée à l'article 2 sera actualisée annuellement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique dans les conditions suivantes :

$$\text{Participation forfaitaire de base} \times \frac{\text{Valeur du point d'indice mois de juin année N}}{\text{Valeur du point d'indice juin 2006}}$$

(arrondi à l'euro supérieur)

Pour le SIEEOM du Sud Quercy

Le Président,

Pour le Syndicat Départemental

Le Président,

Jean CAMBON

Transfert des déchets ménagers

**Convention de mise à disposition partielle de service
entre
le Syndicat Départemental des Déchets
et
le Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination
des Ordures Ménagères de la Moyenne Garonne**

~ AVENANT N°1 ~

L'article 3 de la convention visée ci-dessus conclue en application de la délibération n°2006-32 du Comité Syndical du 7 avril 2006 est modifié par les dispositions suivantes :

Article 3 - Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2008.

Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, la participation forfaitaire fixée à l'article 2 sera actualisée annuellement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique dans les conditions suivantes :

$$\text{Participation forfaitaire de base} \times \frac{\text{Valeur du point d'indice mois de juin année N}}{\text{Valeur du point d'indice juin 2006}}$$

(arrondi à l'euro supérieur)

Pour le SMEEOM de la Moyenne Garonne

Le Président,

Pour le Syndicat Départemental

Le Président,

Jean CAMBON

Convention de mise à disposition partielle de service

Entre

**La Communauté de Communes du
Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron**

représentée par son Président

et

**Le Syndicat Départemental des Déchets
représenté par son Président**

Vu les articles L5721-1 à L 5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Syndicats Mixtes associant des Collectivités Territoriales, des Groupements de Collectivités Territoriales et d'autres Personnes Morales de Droit Public et notamment l'article L5721-9 relatif aux mises à disposition de service entre un Syndicat Mixte et ses membres pour l'exercice de ses compétences ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental approuvés par Arrêté Préfectoral n°05-807 du 17 mai 2005 et notamment l'article 3 relatif aux compétences et l'article 8 relatif aux relations entre le Syndicat et ses membres ;

Vu les délibérations:de la Communauté de Communes en date des 29/08/2007 et 18/12/2007 ;

Vu la délibération du Syndicat Départemental des Déchets Ménagers en date du 20/12/2007 ;

Considérant que les compétences du Syndicat comprennent entre autre la gestion des déchetteries ;

Considérant que la mise à disposition partielle de service de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de cette mission ;

* * *

Il est convenu ce qui suit :

* * *

Article 1 - Objet de la mise à disposition

Les services de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron sont mis partiellement à disposition du Syndicat Départemental pour assurer la gestion et l'exploitation intégrales des déchetteries de la Communauté de Communes (Lexos et Parisot).

Article 2 – Dispositions financières

En contre-partie du service apporté par la collectivité, le Syndicat Départemental procédera au remboursement des frais de fonctionnement du service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base fixée à 34 710 €. Le remboursement sera effectué en une seule fois, au mois de juillet.

Article 3 – Validité de la Convention

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} Janvier 2008 pour la durée du transfert de compétences « gestion des déchetteries ».

Il pourra être mis fin à la présente convention par délibérations concordantes des deux collectivités signataires.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention la participation forfaitaire annuelle de base fixée à l'article 2 sera actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique dans les conditions suivantes :

$$\text{Participation forfaitaire de base} \quad \times \quad \frac{\text{Valeur point d'indice Juin année (n)}}{\text{Valeur point d'indice Juin 2008}}$$

(arrondi à l'euro supérieur)

**Pour la Communauté de Communes
du Quercy Rouergue
et des Gorges de l'Aveyron**

Le Président,

André MASSAT

Pour le Syndicat Départemental

Le Président,

Jean CAMBON

Article 1 – objet de la mise à disposition

Les services de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais sont mis partiellement à disposition du Syndicat Départemental pour assurer la gestion des déchetteries se situant sur la Communauté de Communes.

Article 2 – dispositions financières

En contre-partie du service apporté par la collectivité, le Syndicat Départemental procèdera au remboursement des frais de fonctionnement du service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base fixée à 46 287 €.

Le remboursement sera effectué en une seule fois, au mois de juillet.

Article 3 – validité de la convention

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2008 pour la durée du transfert de compétences « gestion des déchetteries ».

Il pourra être mis fin à la présente convention par délibérations concordantes des deux collectivités signataires.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention la participation forfaitaire annuelle de base fixée à l'article 2 sera actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique dans les conditions suivantes :

$$\begin{array}{r} \text{Participation forfaitaire} \\ \text{de base} \end{array} \quad \times \quad \frac{\text{Valeur point d'indice Juin année (n)}}{\text{Valeur point d'indice Juin 2008}}$$

(arrondi à l'euro supérieur)

Article 4 – dispositions particulières

Pour l'application de la présente convention les parties conviennent de se référer aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour la Communauté de Communes
du Quercy Caussadais

Le Président,

Pour le Syndicat Départemental

Le Président,

Jean CAMBON

Le Président précise à cette occasion :

- que ces nouvelles dispositions ont été arrêtées après consultation des services préfectoraux,
- que les conventions conclues en 2006 pour l'entretien des quais font l'objet de modification par voie d'avenants (annexe 1),
- que les conventions approuvées le 20 décembre 2007 sont purement et simplement annulées et remplacées par les conventions modifiées comme exposé ci-dessus.

*
**

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve les propositions du président,
- approuve les avenants proposés,
- approuve les conventions de mise à disposition partielle de services à conclure avec la Communauté de Communes du Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron et la Communauté de Communes du Quercy Caussadais pour le fonctionnement des déchetteries,
- annule les 2 conventions d'origine approuvées par délibération du 20 décembre 2007.

ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE13 FEV. 2008
ET DE SA PUBLICATION LE13 FEV. 2008

Montauban, le

LE PRÉSIDENT,

Jean CAMBON

Fait et délibéré,
Les- jour- mois et an que dessus,

Le Président,

Jean CAMBON

RECU A LA PREFECTURE

LE 13 FEV. 2008